

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

10-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : RECETTES DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL GÉRÉ PAR
L'ARS POUR LE CEGIDD ET LE CLAT DÉPARTEMENTAUX.**

Suite à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de la Seine-Saint-Denis a fait le choix depuis 2005, de conserver les compétences relatives à la lutte contre la tuberculose, le dépistage du VIH et des infections sexuellement transmissibles, la promotion de la vaccination et le dépistage organisé des cancers, désormais exercées par délégation de l'ARS.

Les fortes incidences de la tuberculose (le taux d'incidence départemental est le plus élevé de France métropolitaine), du VIH (le taux de découverte de séropositivité pour le VIH est le deuxième plus élevé de France Métropolitaine après Paris) comme de certains cancers ainsi que la faiblesse de l'offre de soins ont motivé le renouvellement de l'engagement du Département à travers la signature de convention de délégation de compétences triennales dont la dernière en date couvre la période 2019 à 2021.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a apporté une évolution aux modalités de conventionnement avec l'État en posant le principe, déjà appliqué au titre du CeGIDD, d'habiliter un ou plusieurs centres de lutte contre la tuberculose par le directeur général de l'agence régionale de santé. Elle indique que les dépenses afférentes aux centres habilités sont intégralement prises en charge par le fonds d'intervention régional à compter du 1er janvier 2021. Le centre de lutte anti-tuberculeuse du Département bénéficie à ce titre d'une habilitation depuis le 1^{er} juillet 2021.

À l'issue d'un dialogue de gestion avec l'ARS, le montant du budget annuel du centre de lutte anti-tuberculeuse départemental a été fixé à 3 615 268 € pour 2023. Ce budget permettra d'accompagner la montée en charge des nouvelles missions déterminées par le nouveau cahier des charges applicable aux centres de lutte contre la tuberculose et le développement des projets d'aller vers (extension du dépistage ciblé, nouveaux partenariats avec les PASS de ville, les hôpitaux de Seine-Saint-Denis, l'Éducation Nationale...). Une partie du budget est financée par la reprise de l'excédent cumulé de 551 291 € des exercices 2021 et 2022 dont la moitié est conservée et affectée à des mesures nouvelles proposées par le Conseil Départemental (recours à l'intérim, dépenses

de formation, mise en place de nouveaux partenariats, travaux d'adaptation des locaux, prise en charge hôtelière pour favoriser l'observance des traitements, actions de communication autour de la tuberculose...) ainsi que d'éventuelles charges supplémentaires.

À la suite du dialogue de gestion avec l'ARS finalisé en septembre, l'ARS a validé un budget à hauteur de 3 735 365 € et octroie une subvention de 3 184 074 € effective au titre de l'année 2023.

Cette subvention sera transmise par décision attributive notifiée au Département.

De la même façon, le dialogue de gestion avec l'ARS retient un budget pour le CeGIDD départemental de 2 132 746 € pour lequel l'ARS octroie une subvention de 1 717 310 € effective au titre de l'année 2023. Cette subvention est augmentée de 50 310 € par rapport à 2022 pour la prise en compte de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Par conséquent, il vous est proposé :

- DE DÉCIDER de percevoir de l'ARS une contribution financière d'un montant de 3 184 074 euros pour le fonctionnement du CLAT, fixée par décision attributive de l'ARS ;
- DE DÉCIDER de percevoir de l'ARS une contribution financière d'un montant de 1 727 310 euros pour le fonctionnement du CeGIDD, fixée par décision attributive de l'ARS.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

Délibération n° 10-05 du 23 novembre 2023

RECETTES DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL GÉRÉ PAR L'ARS POUR LE CEGIDD ET LE CLAT DÉPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3112-2 et L3121-2 du Code de la santé publique,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 portant habilitation des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT),

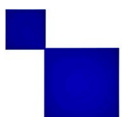
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°ARS-2018/253 du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du Département pour son Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°78/2021 du 19 juillet 2021 portant habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT)

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- DÉCIDE de percevoir une contribution financière d'un montant de 3 184 074 € pour le fonctionnement du CLAT, fixée par décision attributive de l'ARS ;

- DÉCIDE de percevoir une contribution financière d'un montant de 1 727 310 € pour le fonctionnement du CeGIDD, fixée par décision attributive de l'ARS.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.